

Gouvernement du Québec

Décret 492-97, 16 avril 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Gaston Ouellet comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Gaston Ouellet, vice-président aux affaires économiques à la Commission de la capitale nationale du Québec, soit nommé secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État I, avec le rang et les privilèges d'un sous-ministre, au salaire annuel de 102 685 \$, à compter du 28 avril 1997;

QUE le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Gaston Ouellet.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27625

Gouvernement du Québec

Décret 493-97, 16 avril 1997

CONCERNANT le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation de la Société immobilière du Québec pour l'exercice financier 1997-1998

ATTENDU QUE l'article 44 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) prévoit que la Société doit, avant le début de chaque exercice financier, préparer un budget de fonctionnement et un budget d'immobilisation et les soumettre à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec a adopté le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation pour l'exercice 1997-1998;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation de la Société immobilière du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction

publique, président du Conseil du trésor et ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec:

QUE soient approuvés le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation de la Société immobilière du Québec pour l'exercice 1997-1998 comme suit:

1- un budget de fonctionnement de 484,2 M\$ auquel s'ajouteront les dépenses reliées à tous les projets livrés;

2- un budget d'immobilisation établi à 122 M\$ en 1997-1998 et ce, sous réserve que les projets de développement (69,3 M\$), les projets d'améliorations d'actifs (25,0 M\$), les projets d'aménagement amortissables (25,0 M\$), les barrages (1,3 M\$) et les équipements (1,5 M\$) constituent des enveloppes maximales propres à chaque type de projet.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27629

Gouvernement du Québec

Décret 494-97, 16 avril 1997

CONCERNANT des modifications au régime de rentes pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal

ATTENDU QUE l'article 125 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), prévoit qu'aucun régime complémentaire de retraite ne peut être modifié sans l'autorisation préalable de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et que toute modification apportée est à la charge des employés si elle entraîne des coûts additionnels;

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi concernant le régime de rentes pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal (1994, c. 50) prévoit que le Comité de retraite constitué en vertu de ce régime peut, après avoir constitué une réserve suffisante pour se prémunir des différents risques associés au régime et avec l'accord de la Commission des écoles catholiques de Montréal, utiliser tout surplus actuariel, tel que déterminé au rapport de l'évaluation actuarielle requise selon les dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1), de la façon suivante:

1° pour indexer les rentes de tous les participants actifs et non actifs sans excéder le moindre des taux suivants:

a) le taux d'augmentation de l'indice des rentes, déterminé par la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9);

b) 4 % par année;

2° pour appliquer la mesure prévue à l'article 6 de la Loi concernant le régime de rentes pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal ou toute autre mesure de retraite anticipée pour toute période n'excédant pas trois ans;

3° pour rendre conformes les dispositions du régime de rentes pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal avec la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois du Canada).

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi concernant le régime de rentes pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal prévoit également que de telles mesures devront toutefois faire l'objet d'une autorisation préalable du gouvernement et une évaluation actuarielle du régime devra démontrer qu'il existe un surplus suffisant pour en assumer la totalité du coût;

ATTENDU QUE le Comité de retraite du régime de rentes pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal a adopté, lors de sa réunion régulière du 25 octobre 1996, la résolution 3 contenant des propositions de modifications à ce régime de retraite;

ATTENDU QUE les propositions de modifications à ce régime de retraite, soumises par le Comité de retraite au gouvernement, sont décrites en annexe au présent décret;

ATTENDU QUE les propositions de modifications au régime de rentes pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal, décrites en annexe, sont conformes à l'article 7 de la Loi concernant le régime de rentes pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal (1994, c. 50);

ATTENDU QUE l'évaluation actuarielle du régime de rentes pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal démontre, en date du 30 juin 1996, un surplus actuariel de l'ordre de 70 068 000,00 \$ qui est selon les actuaires du régime,

largement suffisant pour assumer la totalité du coût des modifications, soit un montant de 49 131 000,00 \$;

ATTENDU QUE la Commission des écoles catholiques de Montréal a, par la résolution XI du 3 décembre 1996, donné son accord aux propositions de modifications soumises par le Comité de retraite;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Comité de retraite du régime de rentes pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal soit autorisé à effectuer à ce régime de retraite les modifications prévues en annexe au présent décret;

QUE le présent décret soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE

Modifications proposées par le Comité de retraite au régime de rentes pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal

1° Indexation des rentes après la retraite

À compter du 1^{er} janvier 1997, la rente attribuable au service antérieur au 1^{er} juillet 1982 sera indexée selon le taux d'augmentation de l'indice des rentes, déterminé par la Loi sur le régime de rentes du Québec, au lieu du taux d'augmentation de l'indice des rentes moins 1/2 %;

2° Revalorisation des rentes en cours de paiement

— Le 1^{er} janvier 1997, les rentes en cours de paiement seront revalorisées en éliminant la réduction de 1/2 % dans la formule d'indexation pour la rente attribuable au service antérieur au 1^{er} juillet 1982, et ce, pour les indexations accordées du 1^{er} janvier 1990 au 1^{er} janvier 1996 inclusivement.

— Pour les survivants d'un participant, le montant de revalorisation tient compte du pourcentage de réversion de la rente qui s'est appliqué au moment du décès.

— Les retraités et les survivants qui ont décidé de conserver l'ancienne formule d'indexation, qui avait été introduite dans le régime en 1990, n'auront pas droit à la revalorisation des rentes.

— La revalorisation de la rente n'est pas applicable aux personnes dont la cessation d'emploi est survenue avant le 1^{er} janvier 1997 et qui ont opté pour le transfert de la valeur actuarielle de leurs droits.

3^o Mesure temporaire — retraite sans réduction

— Le participant actif au service de la Commission des écoles catholiques de Montréal, dont la cessation d'emploi survient durant la période débutant le 31 décembre 1996 et se terminant le 31 décembre 1999, peut prendre une retraite sans réduction dès l'âge de 56 ans ou dès l'atteinte de 31 années de participation au régime.

— Pour le participant actif au service de la Commission des écoles catholiques de Montréal, dont la cessation d'emploi survient durant la période débutant le 31 décembre 1996 et se terminant le 31 décembre 1999 et qui est admissible à une rente mais sans avoir atteint l'âge de 56 ans ou 31 années de participation, la rente annuelle qui lui est créditée, au moment de la prise de retraite anticipée, est réduite de $\frac{1}{3}$ % pour chaque mois d'anticipation avant la première des deux dates suivantes:

a) la date à laquelle le participant aurait atteint 31 années de participation s'il était demeuré à l'emploi; ou

b) la date à laquelle il atteindra l'âge de 56 ans.

— Cette mesure temporaire est également prise en compte dans le calcul de la valeur actuarielle des droits pour les participants qui optent pour le transfert de cette valeur et dont la cessation d'emploi survient durant la période débutant le 31 décembre 1996 et se terminant le 31 décembre 1999.

4^o Rente additionnelle temporaire

— Une rente additionnelle égale au montant payable en janvier 1997 en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Lois révisées du Canada (1985), c. O-9) sera versée aux participants retraités au 1^{er} janvier 1997 et qui auront moins de 65 ans à cette date.

— Le versement de cette rente additionnelle ne peut débuter avant l'âge de 55 ans et cesse automatiquement le 1^{er} jour du mois suivant la date du soixante-cinquième anniversaire de naissance du participant. Toutefois, pour les participants retraités qui ont moins de 55 ans au 1^{er} janvier 1997, la rente additionnelle est payable à compter de 55 ans s'ils atteignent cet âge durant la période débutant le 1^{er} janvier 1997 et se terminant le

31 décembre 1999. De plus, la période de versement de cette rente additionnelle ne peut excéder 3 ans dans tous les cas.

— Si le participant retraité décède pendant la période de versement, son conjoint, s'il y a lieu, recevra 60 % de la rente additionnelle payable.

— Cette rente additionnelle est indexée durant la période de versement selon la formule d'indexation du régime qui a été choisie.

— Cette rente additionnelle est également payable aux survivants du participant qui est décédé avant l'âge de 65 ans et dont la date de retraite normale est postérieure au 1^{er} janvier 1997. Dans ce cas, le montant de la rente additionnelle tient compte du pourcentage de réversion de la rente qui s'est appliqué au moment du décès du participant et de la période de versement prévue ci-haut.

— Une rente additionnelle égale à la pension de la sécurité de la vieillesse payable le mois de janvier de l'année de la retraite, sera également payable aux participants dont la cessation d'emploi survient durant la période débutant le 31 décembre 1996 et se terminant le 31 décembre 1999. Cette rente additionnelle sera payable selon les conditions mentionnées ci-haut.

— La valeur de cette rente additionnelle est également payable aux participants qui optent pour le transfert de la valeur actuarielle de leurs droits et dont la cessation d'emploi survient exclusivement durant la période débutant le 31 décembre 1996 et se terminant le 31 décembre 1999.

— Le montant de cette rente additionnelle ne peut toutefois dépasser les limites permises selon la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), c. 1, 5^e supplément) et ses règlements.

27630

Gouvernement du Québec

Décret 496-97, 16 avril 1997

CONCERNANT le versement à la Commission de la capitale nationale du Québec d'une subvention pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 1997-1998

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (1995, c. 44);